

EXTRAIT du REGISTRE

COMMUNE

des DECISIONS du MAIRE

de

...

GAILLARD

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Code Postal : 74240

...

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

OBJET

VU le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1° ;

N° 22.100

Attribution du
marché relatif à
l'achat d'un
serveur et d'un
logiciel de vidéo
pour la
vidéoprotection

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-213 du 13 septembre 2021 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 214 000 euros HT toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la procédure adaptée lancée le 25 mai 2022 relative à l'achat d'un serveur et d'un logiciel de vidéo pour la vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée par le responsable du service des systèmes d'informations ;

CONSIDERANT que la SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse ;

Décision devenue
exécutoire compte tenu :
de sa réception en Sous-
Préfecture le :

17/10/22
de sa mise en ligne le : 17/10/22
de sa notification le :

DECIDE

ARTICLE 1 - D'ATTRIBUER à la société LYONNAISE D'ECLAIRAGE, le marché relatif à l'achat d'un serveur et d'un logiciel de vidéo pour la vidéoprotection, pour un montant 10 391,56 € HT pour la partie forfaitaire et d'un montant maximum de 60 000.00 € HT selon les prix unitaires mentionnés au bordereau des prix.

ARTICLE 2 - DE SIGNER les pièces du marché correspondant.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Gaillard, le 12 août 2022



Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND